

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 06/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EPG**

La Gragnodère  
CD N° 10  
33810 AMBES

Références : 2022-335

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement EPG implanté La Gragnodère CD N° 10 33810 AMBES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EPG
- La Gragnodère CD N° 10 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005200256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le dépôt pétrolier EPG situé à Ambès assure une mission logistique de gestion de stocks de produits pétroliers. Il est organisé de la façon suivante :

- Réception de produits par navire ,
- Réception d'éthanol par camion citerne,
- 10 bacs,
- Un poste de chargement camions : 8 îlots,
- 4 cuves d'éthanol sous talus.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers :

- essences (super sans plomb 98) ;
- Gazole ;
- RBOB (Base éthanolable) ;
- Ethanol ;

- Ester Méthylique d'Acide Gras (EMAG)

Le dépôt EPG d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1er décembre 2020 et 17 avril 2019.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Besoins en refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stratégie de lutte contre l'incendie – scénario feu de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
Utilisation de stratégie de sous-rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Sans objet
Positionnement des moyens d'extinction en dehors des zones d'effets létaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Disponibilité des réserves en eau et en émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet
Réserve de produits absorbant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet
Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 24/03/2022 s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing relative aux moyens de lutte contre l'incendie, menée sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été testés sur un scénario du plan de défense incendie.

Les installations du site EPG ont fonctionné correctement.

Il n'a pas été mis en évidence d'écart majeur.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Stratégie de lutte contre l'incendie – scénario feu de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.
<b>Constats :</b> cf partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Utilisation de stratégie de sous-rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions, un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
<b>Constats :</b> cf partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Besoins en refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m <sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m <sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.
<b>Constats :</b> cf partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Positionnement des moyens d'extinction en dehors des zones d'effets létaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m <sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :  -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;  -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
<b>Constats :</b> Le local incendie et la salle de contrôle sont en dehors de tout flux thermique généré par un incendie dans la sous cuvette E/G.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Disponibilité des réserves en eau et en émulseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
<b>Constats :</b> Le dépôt dispose d'un bassin incendie de 3 700 m <sup>3</sup> et d'un réservoir aérien de 2 400 m <sup>3</sup> . Les niveaux des réserves d'eau incendie n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection.  Les moyens fixes de lutte contre l'incendie sont alimentés par 4 pompes d'un débit nominal de 400 m <sup>3</sup> /h, entraînées par des moteurs Diesel. Chaque groupe moto pompe dispose de sa réserve en fioul de 300 litres. Les réserves présentaient des niveaux pleins.  La réserve d'émulseur du site est constituée de deux cuves de stockage d'émulseur à 3 % de 17 m <sup>3</sup> . Les 2 cuves étaient pleines le jour de l'inspection. Cette réserve principale est complétée par 6 cuves d'émulseur à 6 % (8, 8, 8, 6, 4, 4 m <sup>3</sup> ).  L'exploitant a transmis des résultats d'analyse de son émulseur, émis par la société Eau & Feu et datés du 21/10/2021. Ces documents concluent que l'émulseur est « en bon état de conservation, utilisable à 3% en application directe sur feux d'hydrocarbures et à 3% en application indirecte sur feux de liquides polaires ». L'exploitant a également transmis des compte-rendus d'essais de son émulseur, émis par la société Eau & Feu et datés du 11/09/2020. Ces documents concluent que l'émulseur est « en bon état de conservation, utilisable à 3 % en application directe ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
<b>Constats :</b> Deux extincteurs poudre (50 kg) ont été vérifiés au niveau de l'ilot 7 de chargement camion. Les 2 extincteurs 19P20 et 18P50 portaient une étiquette indiquant un contrôle en mai 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Réserve de produits absorbant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de matériel absorbant (feuilles, boudins, ..) dans une remorque de l'équipe de maintenance du site. La remorque est couverte et se situe à proximité de l'aire de chargement des camions. Le matériel est mis en œuvre par les équipes de maintenance du site sur alerte des chauffeurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
<b>Constats :</b> Groupes moto-pompes : Les 4 groupes moto-pompes font l'objet de 2 visites de contrôle/maintenance par an par une entreprise extérieure. L'exploitant a transmis par courriel du 31/03/2022, les compte-rendus des visites annuelles réalisées par la société extérieure, le 13/10/2021, sur les 4 groupes moto-pompes. Les rapports font état des remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• défaut support de la tuyauterie (corrosion) - groupe 1,</li><li>• trou de vidange de la boîte à PE bouché par la corrosion – groupe 2,</li><li>• remplacement de la résistance de préchauffage du groupe 3,</li><li>• remplacement de la résistance de préchauffage du groupe 4.</li></ul> L'exploitant a précisé lors de cette transmission que les préconisations sur les constats de 2021 ont déjà été traitées.
<b>Observation 2 :</b> L'exploitant transmet à l'inspection le prochain rapport de contrôle des groupes moto-pompes.
Installations fixes de lutte contre l'incendie : L'exploitant a transmis le compte-rendu 2021 des essais semestriels des moyens fixes de lutte contre l'incendie, réalisés en interne. Le rapport fait état des constats réalisés lors des essais semestriels et assure la traçabilité de la réalisation des travaux correctifs réalisés. Toutes les actions de maintenance et les travaux identifiés dans le rapport 2021 ont été clôturés.
<b>Observation 3 :</b> L'exploitant justifie le référentiel utilisé pour le contrôle et la maintenance des installations fixes de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment d'un état des stocks de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> Pendant les heures ouvrées, l'état des stocks est disponible sur les ordinateurs de la salle de contrôle. Un état de stock est édité en fin de journée (papier et envoi par mail). En dehors des heures ouvrées, le gardien a accès à tout moment aux niveaux des réservoirs (relevé des niveaux toutes les 2 heures).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet